

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0060

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2025-0060  
Arrêté permanent -  
arrêt et stationnement  
interdits –  
allée Georges Charpak  
voie d'accès pompiers

Considérant que pour faciliter la circulation des véhicules des services de secours, allée Georges Charpak à Saint-Herblain sur la portion en impasse qui jouxte le collectif résidentiel « Clos Hermeland », il convient de prescrire des mesures de stationnement,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, allée Georges Charpak à Saint-Herblain (sur la portion en impasse au droit du collectif résidentiel « Clos Hermeland ») :

- L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sont interdits, considérés gênants, ils constituent une infraction au sens de l'article R417-10§II10° du Code de la Route.

**ARTICLE 2** : La signalisation matérialisant cette disposition en entrée de l'impasse se compose d'un panneau B6d, renforcé d'un panneau M6a « mise en fourrière », d'un panneau de type M9Z « Accès pompiers » et complété d'un panneau M8a qui indique que la prescription s'étend après le panneau.

**ARTICLE 3** : Sans préjudice aux mesures édictées par le présent, des dérogations pourront être accordées pour l'organisation de festivités municipales, associatives ou pour la réalisation d'éventuels travaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JANVIER 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**  
Publié le 22 janvier 2025